



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Mickaël CHAPRON, gérant de la poissonnerie l'Écume, située 17 rue Saint Michel à Pont-l'Évêque, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public les 23 et 24 décembre 2024 et les 30 et 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réserver et d'interdire le stationnement sur les 4 places de parking situées derrière la poissonnerie, place de l'Église à Pont-l'Évêque, pour permettre l'installation d'un chapiteau dans le cadre d'une vente ambulante.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mickaël CHAPRON, gérant de la poissonnerie l'Écume est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre d'une vente ambulante, du mardi 23 décembre 2025 à partir de 19 h 00 au mercredi 24 décembre 2024 jusqu'à 20 h 00 et du mardi 30 décembre 2025 à partir de 19 h 00 au mercredi 31 décembre 2025 jusqu'à 20 h 00, installation d'un chapiteau, sur les 4 places de stationnement situées derrière la poissonnerie, face au chevet de l'église Saint Michel, place de l'église à Pont-l'Évêque.

Article 2 : Le permissionnaire est tenu de maintenir et sécuriser une largeur de 1,40 m pour le cheminement des piétons selon la réglementation relative à l'accessibilité

de la ville aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La disposition des barrières et la signalisation seront assurées par le gérant de la poissonnerie l'Écume.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le gérant de la poissonnerie l'Écume.

Fait à Pont-l'Évêque, le 16 décembre 2025.

Le Maire,
Yves DESHAYES

